



Règlement Commission foires et projets (MPK)

La Commission foires et projets (MPK) adopte le règlement suivant en vertu du chiffre 5 de la convention de prestations Promotion des exportations 2024-2027 («convention de prestations») conclue par la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), et Switzerland Global Enterprise (S-GE).

I Dispositions préliminaires

1 Bases de la MPK

- 1.1 La MPK assume les fonctions suivantes dans le cadre de ses compétences et responsabilités:
 - a. Coordonner les activités de tiers dans le cadre de foires et projets;
 - b. Prendre des décisions relatives à l'octroi de contributions pour soutenir des activités économiques d'intérêt général destinées à promouvoir l'industrie d'exportation suisse et liechtensteinoise. Est déterminant le fait que l'activité promotionnelle pour laquelle un soutien est demandé s'effectue pour servir les intérêts généraux de la Suisse ou du Liechtenstein et réponde à des critères de pertinence, d'efficacité et d'efficience.
 - c. Garantir une image harmonisée de l'économie suisse et liechtensteinoise à l'étranger.
 - d. Promouvoir des activités dans le cadre de projets exemplaires et efficaces initiées par des chambres de commerce, associations ou entreprises.
- 1.2 Le SECO fixe le montant dont dispose la MPK pour mener à bien ses tâches selon le chiffre 1.1 du présent règlement MPK. Il est déterminé en fonction du plafond de dépenses fixé dans le message sur la promotion économique 2024-2027 et sur d'autres décisions budgétaires du Parlement.
- 1.3 Le SECO confie à S-GE la tenue du secrétariat de la MPK et l'administration des ressources fédérales allouées à la MPK. S-GE désigne un ou une secrétaire chargé/e de la direction du secrétariat.
- 1.4 Le SECO fixe les règles de rémunération du président ou de la présidente (ci-après la «présidence») et des membres de la MPK sur proposition de la MPK. Les rémunérations sont financées sur le montant alloué à la MPK



1.5 L'activité de la MPK est soumise aux dispositions de la convention de prestations relatives à la documentation et à la gestion des risques (chiffre 8), à la surveillance (chiffre 9) et au respect de la loi (chiffre 10). En cas de litige en lien avec l'activité de la MPK, c'est le chiffre 15.2 de la convention de prestation SECO / S-GE qui s'applique par analogie.

2 Objet

Ce règlement régit:

- a. l'organisation de la MPK et
- b. les conditions et la procédure auxquelles se conforme la MPK pour l'octroi de contributions destinées à soutenir des activités de promotion.

II. **Organisation**

3 Composition et constitution de la MPK

- 3.1 La MPK se compose de 5 à 7 membres.
- 3.2 La durée du mandat de la présidence et des membres de la MPK correspond en règle générale à la période couverte par la convention de prestations¹.
- 3.3 La présidence et les membres de la MPK sont mandatés par le SECO (en accord avec la MPK). Peut être mandatée toute personne ayant l'expertise et l'expérience requises en matière de promotion des exportations, d'internationalisation des entreprises et/ou dans les domaines de responsabilité de la MPK.
- 3.4 La MPK se constitue elle-même à l'exception de la nomination de la présidence.

4 Présidence

- 4.1 Outre les autres tâches qui lui sont confiées par le présent règlement, la présidence est chargée:
 - a. d'assurer le contact et la communication avec les parties prenantes intéressées à la MPK (SECO, S-GE, industrie d'exportation, demandeurs, bénéficiaires, etc.);
 - b. d'accompagner et de superviser le secrétariat dans sa fonction de point de contact direct.

¹ La convention de prestations actuelle a été conclue pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.



5 Secrétariat

Les tâches du secrétariat incluent notamment la réception des demandes de soutien, y compris le conseil aux demandeurs, la préparation des documents servant de base de décisions par la MPK, y compris la formulation de recommandations en vue des prises de décision, le décompte et le paiement des contributions de soutien conformément aux directives de la MPK, l'administration de la MPK, l'organisation et l'administration du secrétariat, ainsi que la correspondance avec les demandeurs de fonds de soutien.

6 Travaux de la commission

- 6.1 La MPK se réunit chaque fois que l'activité l'exige, généralement au moins trois fois par an.
- 6.2 En cas d'absence, les membres ne peuvent se faire remplacer.
- 6.3 La présidence et le secrétariat convoquent les réunions et la présidence les dirige.
- 6.4 Le secrétariat tient le procès-verbal et participe aux séances de la MPK avec voix consultative.

7 Prise de décision

- 7.1 La MPK peut tenir valablement séance lorsque la majorité de membres (présidence comprise) est présente.
- 7.2 La MPK prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

8 Partialité

- 8.1 Un membre informe la présidence sans délai:
 - a. s'il a des intérêts personnels ou économiques dans une affaire;
 - b. s'il est lié à une personne ou une entreprise ayant des intérêts dans une affaire;
 - c. s'il a des liens personnels ou économiques avec un demandeur laissant à penser qu'il est partial;
 - d. s'il a des liens personnels ou économiques avec un concurrent d'un demandeur laissant à penser qu'il est partial;
 - e. s'il existe d'autres motifs qui laissent à penser qu'il est partial.



8.2 La présidence propose à la MPK des mesures adaptées dans le cas d'une éventuelle présomption de partialité. Le MPK décide des mesures à prendre hors de la présence du membre concerné.

9 Rapports

9.1 La MPK fournit régulièrement des rapports au SECO et établit un rapport annuel qui sert notamment à contrôler l'efficacité des ressources fédérales utilisées. Ce rapport contient les informations suivantes:

- a. des informations sur les activités promotionnelles bénéficiant de contributions de soutien;
- b. des informations sur l'utilisation des fonds; et
- c. des informations rendant compte de l'activité de la MPK en matière de contrôle des activités promotionnelles.

9.2 Sur demande, la MPK accorde au SECO l'accès à tous les fichiers et communique toutes les autres informations dont le S-GE a besoin pour remplir ses obligations en vertu des dispositions de la convention de prestations relatives à la documentation et à la gestion des risques, à la surveillance et au respect de la loi.

La MPK accorde à S-GE un droit de regard sur tous les actes pertinents nécessaires à la gestion du secrétariat selon le chiffre 5.2 de la convention de prestations.

9.3 La présidence fournit aussi régulièrement des rapports directement au SECO. Elle décide de la forme et de la fréquence des rapports à fournir en accord avec le SECO.

III. **Octroi de contributions de soutien**

10 Contributions de soutien

10.1 La MPK accorde des contributions pour soutenir des prestations promotionnelles d'intérêt général répondant aux besoins des exportateurs suisses et liechtensteinois, qui servent les intérêts généraux de l'économie suisse et de la promotion des exportations.

10.2 Sont considérées comme prestations d'intérêt général toutes les activités promotionnelles qui bénéficient non pas à des entreprises particulières, mais à l'ensemble d'une branche d'activité ou de l'économie suisse ou liechtensteinoise toute entière.

10.3 Les activités promotionnelles sont éligibles au soutien de la MPK si elles poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants en faveur des exportateurs suisses conformément aux buts de la loi sur la promotion des exportations:



- a. le maintien et le développement d'activités d'exportation;
- b. le développement de nouveaux marchés et la création de nouvelles opportunités de vente à l'étranger;
- c. le positionnement de produits et services suisses ou liechtensteinois à l'étranger;
- d. le soutien et l'encouragement d'initiatives et d'activités d'associations, chambres de commerce et entreprises;
- e. le développement, la gestion et la diffusion de connaissances;
- f. l'établissement et le renforcement de collaborations nationales et internationales;
- g. la création de synergies par le biais de coopérations et de réseaux.

11 Activités promotionnelles éligibles à des soutiens

11.1 Sont considérées comme activités promotionnelles les foires et les projets.

11.2 En ce qui concerne l'organisation de et la participation à des foires, sont éligibles à un soutien:

- a. les stands collectifs à des salons à l'étranger;
- b. les événements organisés en marge de participations à des salons à l'étranger;
- c. les autres événements assimilables à des salons; et
- d. les salons hybrides, virtuels et numériques.

11.3 On entend par **projets** éligibles à un soutien les initiatives et activités par projets:

- a. qui soient innovantes, exemplaires et efficaces et qui aient valeur de projets-phares sur les marchés d'exportation, ou
- b. qui ont pour objet principal la promotion de réseaux ou de coopérations dans l'optique de la promotion des exportations,
- c. et qui sont généralement réalisés sous la responsabilité d'associations, de chambres de commerce ou d'entreprises.

11.4 La MPK évalue les demandes de soutien pour **foires** selon les **critères** suivants:

- a. leur importance démontrable pour le marché-cible;
- b. leur capacité à s'inscrire dans une promotion durable des ventes;



- c. l'accueil favorable de la foire au sein de la branche;
- d. leur capacité à rassembler 6 entreprises participantes au moins (sans compter les institutions de soutien, partenaires, sponsors, etc.);
- e. l'intégration de partenaire du réseau extérieur, d'associations, etc.;
- f. l'autofinancement.

11.5 La MPK évalue les demandes de soutien pour **projets** selon les **critères** suivants:

- a. leur valeur de projets-phares, c'est-à-dire des projets exemplaires et efficaces sur les marchés d'exportation;
- b. la promotion de réseaux et/ou de coopérations;
- c. leur impact à l'étranger en faveur des exportateurs suisses et liechtensteinois;
- d. leur intérêt économique général;
- e. l'autofinancement.

12 Clé de répartition des coûts et du financement

- 12.1 L'organisme déposant la demande («l'organisme responsable») doit autofinancer au moins les deux tiers des coûts totaux des activités projetées; la contribution de soutien peut atteindre un tiers des coûts totaux. Dans certains cas justifiés, la MPK peut à titre exceptionnel accorder une contribution de soutien plus élevée.
- 12.2 La MPK ne participe qu'au financement des prestations d'intérêt économique général.
- 12.3 Les contributions financières apportées par d'autres instruments de la Confédération (p. ex. Innosuisse, Swissnex, Suisse Tourisme, Innotour, NRP/RIS, promotion de la place économique suisse) ne sont pas considérées comme faisant partie de l'autofinancement.
- 12.4 La MPK peut en accord avec le SECO fixer le montant maximum de la contribution pouvant être octroyée à une demande.

13 Exigences formelles liées aux demandes de contributions

13.1 Les demande(s) de contributions

- a. peuvent être déposées par des organisations et des entreprises publiques et privées («organisme responsable»);
- b. seront déposées fin janvier, fin mai et fin septembre de chaque année; la MPK répond aux demandes dans les trois mois suivant ces dates de dépôt;



- c. seront motivées et accompagnées des preuves disponibles, et l'utilisation des contributions de soutien sera expliquée.
- d. seront accompagnées d'une preuve démontrant que l'organisme responsable fait savoir aux entités suisses et liechtensteinoises participant à l'activité promotionnelle que les biens et services qu'elles commercialisent doivent être conformes à la législation «Swissness».

13.2 La MPK peut fixer d'autres exigences formelles pour les demandes de contribution.

14 Evaluation et sélection des activités promotionnelles

- 14.1 La MPK n'entre en matière que dans les cas où les demandes soutien remplissent les exigences formelles.
- 14.2 La MPK sélectionne les activités de promotion à soutenir et détermine la contribution pour chaque activité soutenue.
- 14.3 Les activités de promotion à soutenir sont sélectionnées sur la base de leur pertinence, de leur efficacité et de leur efficience. En outre, les biens et services commercialisés par les entreprises suisses et liechtensteinoises participant à l'activité de promotion doivent répondre aux exigences de la législation sur la Swissness.
- 14.4 La MPK peut assortir l'octroi de la contribution de soutien à des conditions et obligations.
- 14.5 Pour les participations à des salons sur le SWISS Pavilion, le Manuel Foires doit être observé, afin d'assurer une image harmonisée de l'économie suisse et liechtensteinoise à l'étranger.
- 14.6 Nul ne peut revendiquer le droit à l'octroi de contributions de soutien. La MPK ne verse des contributions de soutien que dans les limites des fonds mis à sa disposition.
- 14.7 Les activités de promotion soutenues sont sélectionnées sans préjudice de futures activités promotionnelles.

15 Utilisation des contributions de soutien

- 15.1 Les contributions de soutien ne sont accordées et utilisables que dans les cas suivants:
 - a. elles servent uniquement à couvrir les coûts de la partie d'intérêt économique général des activités promotionnelles;
 - b. sauf décision contraire de la MPK, les contributions de soutien peuvent être utilisées pour couvrir toutes les catégories de coûts (coûts de personnel, de



matériel et de fonctionnement, y compris les prestations de tiers) des parties d'intérêt économique général des activités promotionnelles;

- c. les contributions ne peuvent pas être utilisées pour l'entretien de structures, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être accordées pour l'exploitation, le maintien, la création et le développement de structures.

15.2 L'organisme responsable doit avertir la MPK sans délai si l'activité promotionnelle subit des modifications importantes ou si elle ne peut être mise en œuvre. La MPK ne peut accorder de contributions de soutien pour des activités promotionnelles non approuvées ou qui n'ont pu être mises en œuvre.

16 Versement des contributions de soutien

16.1 Les contributions de soutien sont versées après achèvement de l'activité promotionnelle.

16.2 Tous les documents et informations complémentaires nécessaires à la vérification de l'utilisation appropriée des contributions de soutien seront mis à la disposition de la MPK. Les documents à fournir sont, dans tous les cas:

- a. le rapport final relatif à la mise en œuvre de l'activité promotionnelle et aux résultats obtenus, si la contribution de soutien est inférieure à 15 000 francs;
- b. le décompte final complet, les justificatifs des dépenses et des recettes et le rapport final détaillés sur la mise en œuvre de l'activité promotionnelle et les objectifs atteints, si la contribution de soutien est supérieure à 15 000 francs.

16.3 Le rapport final doit inclure des informations détaillées sur les objectifs atteints par les participants et l'organisme responsable, ainsi que d'autres informations spécifiées par la MPK (structure conforme aux directives de la MPK).

16.4 Les documents et informations complémentaires requis seront remis à la MPK dans les trois mois suivant l'achèvement de l'activité promotionnelle. Tout retard devra être justifié.

16.5 Si une activité promotionnelle génère un excédent, la contribution de soutien pourra être réduite en conséquence.

16.6 La contribution est généralement versée dans les 60 jours suivant la réception des documents nécessaires à la vérification de l'utilisation appropriée des fonds de soutien.

16.7 Sur demande motivée, la MPK peut admettre des versements anticipés à hauteur de 30% au maximum de la contribution de soutien.



17 Controlling

- 17.1 La MPK évalue en continu l'impact de ses mesures de soutien et procède aux adaptations nécessaires afin d'en améliorer l'efficacité.
- 17.2 L'organisme responsable est tenu d'informer la MPK des expériences et enseignements tirés de la mise en œuvre de l'activité promotionnelle dans le rapport final. La MPK peut également mettre ces enseignements à la disposition de tiers.
- 17.3 La MPK veille à ce que la procédure se déroule de façon transparente et efficace depuis la remise de la demande de soutien jusqu'au versement de la contribution de soutien.

18 Refus et remboursement de prestations de soutien

- 18.1 Si une activité promotionnelle ne peut avoir lieu, l'organisme responsable est tenu, selon le chiffre 16.7, de rembourser les contributions de soutien versées par anticipation.
- 18.2 Si un organisme responsable enfreint les dispositions du présent règlement, la MPK se réserve le droit de ne pas verser les contributions approuvées, d'en suspendre le versement jusqu'à l'exécution des dispositions, voire d'exiger le remboursement des contributions déjà versées.

19. Réexamen et recours

- 19.1 Si la MPK ne satisfait pas ou ne satisfait que partiellement à une demande soutien, une demande de réexamen peut être déposée. La demande doit être faite par écrit, être motivée et inclure des preuves à l'appui des faits invoqués.
- 19.2 Si la MPK rejette la demande de réexamen, l'organisme responsable peut demander au SECO d'évaluer la demande de contribution.



IV. Dispositions finales

20 Entrée en vigueur

20.1 Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

20.2 Le règlement d'organisation de la Commission de foires et projets (MPK) du 26 août 2009 et le règlement relatif aux contributions de soutien de projets communs de promotion à l'exportation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 sont abrogés.

Approuvé par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO le 19 décembre 2023.